CHAPITRE PREMIER.

LA SYPHILIS DEVANT LES TRIBUNAUX.

MESURES D'EXCEPTION
PROPOSÉES POUR COMBATTRE CETTE MALADIE.

§ I.

DOIT-ON ASTREINDRE LES MALADES VÉNÉRIENS
A UN TRAITEMENT OBLIGATOIRE?

Quelques hygiénistes, s'inspirant des idées qui avaient présidé à la promulgation des premières mesures adoptées contre les syphilitiques, n'ont pas craint, dans ces derniers temps, de proposer le retour à ces procédés barbares. Dans ce but, ils ont réclamé la séquestration de tout individu atteint d'une maladie vénérienne; ils ont pensé qu'en établissant pour les affections de ce genre des règlements analogues à ceux qui étaient destinés jadis à combattre la lèpre et la peste, on pourrait parvenir à les détruire.

D'autres auteurs un peu moins rigoristes, considérant la séquestration comme irréalisable à notre époque, préfèreraient l'adoption d'une mesure générale qui imposerait à tout vénérien l'obligation d'un traitement régulier sous peine d'encourir une condamnation disciplinaire. Afin qu'aucun malade ne pût se prévaloir du manque de ressources, ils ont réclamé la création de mombreux hôpitaux spéciaux, entretenus aux frais communs de l'Etat et du public. Quant aux malades auxquels leur situation de fortune permettrait de se soigner à domicile, ils auraient à faire parvenir à l'autorité, tous les huit ou dix jours, un certificat de leur médecin attestant qu'ils suivent exactement toutes les prescriptions du traitement.

Il serait évidemment superflu d'insister sur ces deux genres de propositions pour en démontrer l'impossibilité. Un seul mot suffirait même pour en faire justice; nous pourrions leur dire : autres temps, autres mœurs. Mais, par respect pour l'autorité des hommes qui les ont émises ou soutenues dans un moment d'oubli, consacrons quelques mots à leur réfutation.

Autrefois, les léproseries et les lazarets étaient des établissements destinés à isoler de la partie saine des populations les individus atteints de certaines affections qu'on supposait contagieuses. Ces institutions, nous ne voudrions certes pas le contester, amenèrent des résultats heureux, puisqu'on leur doit la disparition de redoutables fléaux. Mais de ce que certaines maladies, dont la transmission paraissait s'accomplir par l'intermédiaire de l'air, nécessitèrent, à un âge reculé, ces moyens tyranniques, faut-il de nos jours recourir aux mêmes mesures et aux mêmes rigueurs pour combattre les effets de la syphilis et même, ainsi qu'on a osé l'avancer, de la blennorrhagie? Obtiendrait-on de ces asiles spéciaux des résultats analogues à ceux qu'ils produisirent pour des maladies d'un autre genre?... Nous

allons plus loin: aurait-on même cette certitude, la proposition de la séquestration n'en serait pas moins impraticable. Réfléchissons, en effet, que cet isolement des vénériens, tel qu'il a été réclamé par certains auteurs, s'il était mis à exécution, n'atteindrait pas moins, nous n'exagérons rien, de la moitié du genre humain. Ce serait là une mesure inique, attentatoire aux principes les plus élémentaires de toute aspiration libérale, et comme telle indigne de tout pays civilisé.

L'opinion des auteurs, qui veulent de par la loi imposer aux vénériens une sorte de médication officielle, un peu moins bizarre que la prédédente, n'est cependant pas moins odieuse. Il nous est impossible de comprendre que des médecins honorables et instruits aient osé avancer un pareil projet, dont la mise en pratique ne deviendrait possible que par une violation perpétuelle du secret professionnel.

Les malades syphilitiques, dont la plupart prennent avec raison tant de précautions pour dissimuler le mal qui les atteint, ne mettraient sans doute aucun empressement à aller dévoiler au bureau de la Préfecture de police ou de la mairie, ainsi qu'on le voudrait, leur fâcheux état de santé. Ce ne serait donc que grâce aux déclarations coupables faites par les médecins qu'une pareille mesure pourrait être appliquée. Mais de ce côté, notre confiance est entière, il n'y a aucune réforme à attendre. Le secret médical, dont nous aurons plus tard à apprécier l'étendue, est aussi absolu qu'inviolable, et aucune révélation, quelle qu'en soit la nature, n'est possible de la part du médecin. Pourquoi donc ceux, qui devraient être le mieux pénétrés de ces idées,

osent-ils proposer des réformes qui ont pour base l'infraction à ce devoir sacré?... Mais, dira-t-on peut-être, les symptômes extérieurs, que les malades ne tarderont pas à présenter, révèleront suffisamment la nature de leur mal pour les obliger à se soumettre aux prescriptions réglementaires. Ce serait là une objection qui dénoterait une trop grande ignorance de la syphiliographie pour mériter qu'on y réponde.

Ces diverses considérations nous amènent naturellement à penser que la mesure du traitement obligatoire appliqué aux vénériens est aussi irréalisable que la séquestration. Nous sommes en outre convaincu que l'application de pareils moyens, si elle devenait jamais possible, amènerait des résultats absolument opposés à ceux qu'on voudrait atteindre. Au lieu de multiplier les moyens sanitaires, ces prétendues mesures prophylactiques les restreindraient dans de fâcheuses proportions.

§ II.

DES PÉNALITÉS QUE PEUT ENTRAÎNER LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS.

L'article 309 du code pénal est ainsi conçu: « Sera puni de la réclusion tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. » A différentes époques, on a cherché à assimiler aux blessures, dont il est ici question, la syphilis et les autres maladies

vénériennes. Jusqu'à quel point la mise en pratique de cette proposition serait-elle possible et favorable aux intérêts prophylactiques?

Quoiqu'il ne fût peut-être pas dans l'esprit du législateur, lorsqu'il élabora cet article, de comprendre les maladies vénériennes parmi les coups et blessures, le texte de la loi est cependant assez explicite pour entraîner la condamnation de celui qui volontairement aurait communiqué la syphilis.

Mais dans quelles conditions, je le demande, cette transmission consciente et volontaire peut-elle être suffisamment établie pour motiver des poursuites fondées? Dans l'immense majorité des cas, l'expérience journalière le démontre, la recherche de la paternité, en fait d'accidents vénériens, est entourée de tant de difficultés, que même, lorsque toutes les parties contractantes se prêtent de leur plein gré à l'examen requis, il est souvent fort difficile d'apprécier exactement cette filiation pathologique. A plus forte raison, lorsque la personne incriminée ne se soumettra que de très mauvaise grâce, si toutefois elle s'y soumet, aux investigations dont elle sera l'objet, qu'elle refusera de répondre aux renseignements qui lui seront demandés ou qu'elle les donnera inexacts, sera-t-il presque toujours impossible d'établir la vérité.

D'ailleurs, la première manifestation de la syphilis, qu'on ne l'oublie pas, ne se développe jamais qu'après une incubation variable de dix à soixante jours. N'est-ce pas là une nouvelle difficulté? Et qui donc, après un si long intervalle, oserait encore entreprendre des recherches avec de sérieuses garanties de certitude?

Vouloir généraliser la mesure des poursuites en cas de transmission syphilitique, ce serait, à notre avis, vouloir imposer à la justice des enquêtes constamment scandaleuses; ce serait vouloir faire dévier les tribunaux de cette voie si sage et si juste, qu'ils ont la mission et l'habitude de suivre, pour les exposer le plus souvent à prononcer des condamnations malheureuses basées sur de simples hypothèses.

A ces diverses objections déjà très sérieuses, il nous est impossible de ne pas en joindre une dernière. La possibilité de rechercher les vénériens ayant transmis à autrui leur maladie, d'après les plaintes portées contr'eux par les personnes qu'ils ont contaminées, n'aurait-elle pas l'énorme inconvénient de permettre à tout vénérien de se dire infecté par une personne qu'il voudrait intimider dans un but de chantage ou dont il voudrait tirer vengeance? Mais, nous répondent nos adversaires, ces cas sont prévus et punis par l'article 373 du Code pénal: « Quiconque aura fait par écrit (1) une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Non, malgré le sens précis de cet article, la personne dénoncée ne trouverait pas une protection suffisante dans la loi. Outre l'atteinte irréparable portée à sa réputation, par quelles preuves en effet veut-on qu'elle démontre que le fait, qu'on lui impute, n'est pas fondé et que la dénonciation,

⁽¹⁾ Les promoteurs de la pénalité à établir contre la transmission des maladies vénériennes auraient exigé le dépôt, entre les mains de l'autorité, d'une déclaration écrite et signée par le dénonciateur ou, à défaut, faite devant témoins.

dont elle est victime, est calomnieuse?... Par des enquêtes? vous en voyez d'ici le perpétuel scandale. Par son état de santé, objectera-t-on encore, puisque c'est le meilleur moyen auquel on puisse recourir? Erreur, très grande erreur! la visite sanitaire pourrait quelquefois établir des présomptions, mais jamais la certitude indispensable aux faits de ce genre.

Réformateurs, qui voulez pousser jusqu'à ces étranges limites la défense des intérêts physiques, songez à l'influence morale qu'exerceraient vos mesures! Qu'on les mette pour un jour à exécution, et vous serez les premiers à déplorer votre œuvre!

Si nous combattons de toutes nos forces l'application généralisée de l'article 309 du Code pénal aux cas ordinaires de contagion syphilitique, nous insistons au contraire pour réclamer des tribunaux l'application rigoureuse de la peine maximum dans les cas de viol compliqués de transmission vénérienne. Dans ces cas où le fait de la contagion peut le plus souvent, par suite de circonstances exceptionnelles, être établi sur des données positives, il faut que les tribunaux se montrent impitoyables. Outre le double crime qu'ils sont appelés à punir alors, il faut qu'ils s'appliquent par leur rigueur à faire disparaître de la croyance populaire cette idée barbare : qu'on se délivre d'une maladie vénérienne invétérée, en se livrant au coît avec une vierge intacte. D'après les recherches de M. le docteur A. Tardieu, consignées dans son Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs (1), cet horrible préjugé serait une cause assez fré-

(1) Voici ce passage du mémoire de M. le docteur Tardieu : « Est-ce une opinion accréditée que les maladies vénériennes peuvent guérir quente des viols qui se commettent à notre époque. Que la main de la Justice n'hésite donc pas à frapper de ses coups les plus redoutables cette monstrueuse erreur, que l'ignorance et la dépravation ont perpétuée jusqu'à nous.

Dans d'autres circonstances, le fait de transmission syphilitique peut donner lieu non plus à l'application de l'article 309 du Code pénal, mais à des réclamations d'indemnités ou à des dommages-intérêts. Ainsi, par exemple, les faits de contagion par l'allaitement n'entraînent-ils pas des poursuites fréquentes devant les tribunaux? Tantôt, c'est une nourrice qui impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée; tantôt, au contraire, ce sont les parents qui accusent la nourrice d'avoir infecté leur enfant : d'autrefois, c'est la syphilis transmise par une opération chirurgicale ou par un instrument de travail, qui est mise en cause. Comme les faits de

par le fait d'un rapprochement sexuel avec une petite fille? - Il est triste d'avoir à répondre à une question pareille; mais elle m'a été posée tant de fois à moi-même en cour d'assises, et j'ai acquis la certitude qu'un si grand nombre d'attentats commis sur de petites filles n'ont pas d'autre cause, qu'il n'est pas permis de la dédaigner malgré le mépris qu'elle mérite. M. Toulmouche est le seul médecin légiste à qui son importance pratique n'ait pas échappé. M. Battel, dans l'article plein d'intérêt qu'il a ajouté à la dernière édition de l'ouvrage de Parent-Duchatelet, a mentionné, comme une des sources des maladies qui conduisent tant de petites filles à l'hôpital Lourcine, « l'exécrable préjugé, malheureusement trop répandu dans la classe populaire, qui se persuade que les approches d'une petite fille en bas-âge ont pour effet de guérir de la syphilis l'individu qui en est atteint. » Il n'est que trop vrai, en effet, que beaucoup d'hommes, dont la condition même semblerait devoir repousser de si honteux préjugés, ont la pensée que des maladies vénériennes, et notamment des écoulements rebelles, cèdent au contact de la virginité d'une petite fille. Le médecin, en flétrissant une erreur si inconcevable et si funeste, ne peut laisser ignorer à la justice qu'elle existe, et que la dépravation et l'ignorance l'entretiennent encore dans les classes inférieures. » A. Tardieu. Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs Paris 1859, page 72.

ce genre demandent à être jugés sévèrement, on ne doit se prononcer sur eux qu'en parfaite connaissance de cause : et puisqu'ils ont chacun leur place marquée dans un des chapitres qui vont suivre, où ils seront l'objet d'une étude spéciale, nous croyons inutile de nous y arrêter ici. Il sera préférable, en effet, de n'apprécier ces sortes de contestations qu'après leur avoir consacré tous les développements qu'elles méritent.

§ III.

SÉPARATION DES ÉPOUX POUR CAUSE DE SYPHILIS (1). — LA SYPHILIS DE LA FEMME PEUT-ELLE ÊTRE INVOQUÉE COMME PREUVE D'ADUL-TÈRE ?

La syphilis doit-elle prendre rang parmi les excès, sévices et injures graves dont parle le code et capables d'entraîner la séparation de corps? Telle est la question, que se sont souvent adressée les médecins légistes, les jurisconsultes et les tribunaux eux-mêmes. Si les premiers ont peu varié d'opinion à cet égard, il n'en a pas été de même des jurisconsultes et des tribunaux.

Déjà, en 1813, dans un article publié par le Dictionnaire des sciences médicales, le célèbre Marc, adoptant les idées de Carpzow et de Franck, pensait que non seulement la syphilis doit être une cause de prompte dissolution des liens contractés en mariage, mais encore qu'il serait équitable de confisquer une partie de la dot de l'époux malade au profit de l'époux lésé: ce serait là une sorte de compensation ou d'indemnité (1).

A la même époque, Fodéré, dans son Traité de médecine légale, apportait à la même opinion le témoignage de sa puissante autorité: « Peut-on supposer, disait-il, que le légis-lateur n'ait pas voulu comprendre la communication du mal vénérien parmi les injures graves? Les sévices, les excès, les injures ne peuvent-ils donc être commis que par des paroles ou mauvais traitements?... La santé des époux, la conservation des enfants, la paix des familles, le bon exemple, l'intérêt des mœurs et celui de l'État nous font une loi de regarder la communication du mal vénérien, par l'un des époux à l'autre, comme une des raisons les plus légitimes de dissolution de mariage » (2).

Dans ses leçons de médecine légale, Orfila, il est vrai, ne se montra pas aussi explicite que ses deux prédécesseurs. On dirait même, en lisant les paroles de ce savant professeur, qu'il se fit un devoir d'éluder cette difficile question par quelques conseils de sage pratique, ou du moins de réserver son appréciation. « La maladie vénérienne, disait Orfila, a été considérée comme un sévice ou injure grave par quelques tribunaux, quoique d'autres aient émis une opinion contraire. Nous franchirions les limites que nous nous sommes tracées, en examinant si la maladie vénérienne doit être regardée comme un sévice : c'est aux jurisconsultes à résoudre la question ; il nous suffit de savoir que l'opinion

⁽¹⁾ Cette question est sans contredit une des plus graves et même temps des plus controversées que nous ayions à traiter dans ce chapitre: aussi nous appliquerons-nous à apporter à son étude tout le soin qu'elle commande.

⁽¹⁾ Voir le Dictionnaire des sciences médicales, Paris 1813. Verbo: Copulation, par Marc.

⁽²⁾ Fodéré. Traité de médecine légale et d'hygiène publique, Paris 1813, tom. I, page 413.